

LE RUCHER ÉCOLE DE MONTGAUZY ET LES TERRES SUR LESQUELLES IL S'ÉLÈVE.

Laurent Claeys



Le rucher de Montgauzy en mai 2011 - Vue de l'est vers l'ouest (cliché Laurent Claeys).

Le 3 janvier 1910 est fondée à Foix la société d'apiculture de l'Ariège. La société a alors pour ambition, entre autres moyens susceptibles de permettre le développement de l'élevage et la diffusion de pratiques apicoles nouvelles, l'établissement d'un rucher école¹. Cette résolution est d'ailleurs portée dans les

¹ Archives départementales de l'Ariège – 1 PER 194 / 1914 et ZO 60.

statuts de la société². Il importe pour ses membres de disposer d'une construction adaptée qui permettrait, outre l'élevage, « la tenue de cours publics théoriques et pratiques »³.

L'influence des membres de la société d'apiculture de l'Ariège est suffisamment déterminante pour que, dès avant la seconde session du conseil général de l'année 1920, le préfet du département propose la concession à Foix d'une emprise de terre d'une contenance de cinquante ares dans la prairie de l'école normale d'instituteurs « en vue de l'installation d'un rucher école »⁴. Le directeur de l'école normale n'ayant vu aucun inconvénient à la concession, après consultation de l'architecte départemental, les membres du conseil général sont appelés à statuer. Moyennant une redevance annuelle de un franc, l'occupation du terrain est concédée - bien qu'étant présentée comme restant révoquée.

Les membres de la société d'apiculture de l'Ariège reçoivent donc une emprise de terre sise au lieu-dit « A Montgauzy » à prendre dans une vaste étendue connue comme « ancien champ d'expériences de Montgauzy », dépendance de l'école normale d'instituteurs, contenue entre le chemin de Mingou au sud, l'ancien chemin de grande communication 21 aujourd'hui nommé avenue de Cadirac à l'ouest et, à l'est, l'ancien chemin vicinal ordinaire 8 aujourd'hui nommé dans sa partie haute rue Raoul Lafagette. Près de trois hectares y sont alors pour partie labourés et pour partie tenus en prairie. En 1908, sur les parties en herbe ont par ailleurs été plantés soixante-quinze pommiers à cidre et six poiriers⁵. Des résineux



Le rucher de Montgauzy en mai 2011 - Vue du nord nord-est vers le sud sud-ouest (cliché Laurent Claeys).

2 A.D.A. 1 J 702.

3 A.D.A. 1 N 165.

4 A.D.A. 1 N 81 et 1 N 165.

5 A.D.A. 4 N 162.

mis en terre avant 1922 clôturent par ailleurs une part de l'emprise⁶. L'ensemble est la propriété du département de l'Ariège⁷.

En septembre 1920, alors que la concession est en pourparlers, la société d'apiculture de l'Ariège dispose déjà de fonds qui lui ont été attribués par l'office départemental agricole pour la construction du rucher école⁸. Elle peut compter par ailleurs sur des fonds complémentaires qui lui ont été garantis par les agents de l'office départemental. Aussi les membres de la société font-ils engager la construction du rucher dans le courant de l'année 1921 sur les cinquante ares de terre concédés qu'ils ont fait clôturer.

Le 17 janvier 1922 la construction est en passe d'être achevée et le président de la société d'apiculture, François Brunet, espère voir le « rucher modèle ... en activité dès le prochain printemps »⁹.

Par ce même courrier au préfet du département de l'Ariège en date du 17 janvier 1922, François Brunet annonce la volonté des membres de la société d'adjoindre au rucher un « verger modèle ». Déjà en 1920 « la création autour du rucher école d'un jardin école où seraient introduites et étudiées diverses plantes utiles [à l'apiculteur] en vue de leur diffusion dans la région » avait été envisagée par le président de la société¹⁰. Mais très vite il est apparu que l'emprise concédée ne suffirait pas à « l'exécution d'un pareil projet ». Aussi dans son courrier du 17 janvier 1922 le président de la société d'apiculture de l'Ariège demande-t-il au préfet de bien vouloir concéder aux membres « une étendue de terrain plus considérable encore que celle que l'on a déjà mise à [leur] disposition »¹¹. Et le rapport joint au courrier de François Brunet, précise que c'est « la totalité des terrains environnant le rucher et dépendant actuellement de l'école normale d'instituteurs » que les membres de la société ambitionnent de recevoir.

Le directeur de l'école normale, consulté, s'oppose à la nouvelle demande de concession. Le directeur des services agricoles de l'Ariège, également consulté, sans soutenir ouvertement la demande des membres de la société, laisse à entendre que la création d'un tel verger favoriserait le développement de la production fruitière dans le département. Les élus du conseil général, sensibles aux arguments des membres de la société d'apiculture, acceptent la demande d'extension de la concession. Le 14 décembre 1922 est ratifiée par le préfet du département de l'Ariège et le nouveau président de la société d'apiculture, François Clarac, une convention déterminant les conditions de l'autorisation délivrée¹².

6 A.D.A. 4 N 69.

7 Par exemple 1 N 165 (A.D.A.) pour la copie de l'acte de vente en date du 20 août 1856 stipulant que « les immeubles présentement acquis ... sont destinés au service de l'école normale primaire de l'Ariège, pour l'organisation du cours pratique d'agriculture et d'horticulture ».

8 A.D.A. 1 N 165.

9 A.D.A. 1 N 165.

10 Courrier de François Brunet au préfet de l'Ariège en date du 17 septembre 1920 (A.D.A. 1 N 165).

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*

Déjà en février 1922, avant que la présidence de la société ne soit laissée par François Brunet à François Clarac, une convention avait été établie pour les cinquante ares sur lesquels le rucher avait été bâti et les premières plantations réalisées¹³. La nouvelle convention vaut donc pour « la prairie dépendant de l'école normale d'instituteurs ... en vue de l'installation d'un rucher école et d'un verger modèle ». La durée de la concession est fixée à dix années et la convention est annoncée comme étant « renouvelable par tacite reconduction pour une période égale ». Elle reste résiliable à la volonté du département cependant, au-delà du moins d'une première période de dix années. Enfin il est stipulé qu'« au moment de la résiliation par la société ou de l'expiration de la concession, toutes les constructions et plantations effectuées par la société deviendront la propriété du département ». Par un effet de rétroactivité, le terme de la période de validité de la convention est fixé au 31 décembre 1930, hors reconduction tacite.

Le verger est planté effectivement et, durant quelques années, sous la présidence de François Clarac, la société d'apiculture de l'Ariège exploite effectivement le rucher et le verger, à fins de démonstrations, tant aux apiculteurs amateurs qu'aux arboriculteurs amateurs.

Cependant, très vite, le rucher et les trois hectares de terre sur lesquels il a été fondé paraissent avoir été délaissés. En octobre 1935, un agent des services de l'État en charge des bâtiments départementaux, note :

« La société d'apiculture paraît être en sommeil et le terrain loué ne paraît plus avoir sa destination première. En effet, des constatations faites à plusieurs reprises depuis le début de 1932 il résulte qu'au maximum cinq à six ruches seulement contenaient un essaim d'abeilles. Depuis fin 1934 le nombre de ces ruches habitées paraît encore plus faible. Seul Monsieur Clarac, signataire du traité de location du 14 décembre 1922, ... exploitait avant son décès le domaine ... avec ses ouvriers ... [De son vivant et depuis de nombreuses années] la récolte de foin était transportée à Tournac dans [ses] granges. Depuis le décès de Monsieur Clarac ses héritiers, continuant à s'occuper de l'exploitation de cette propriété, l'ont sous-louée ... à un propriétaire de Cadirac (Foix) et cela sans autorisation. Par ailleurs, depuis fort longtemps et, en particulier..., après le décès du président Monsieur Clarac, aucune liste de membres du bureau de la société d'apiculture n'a été déposée à la préfecture en conformité des prescriptions de la loi D'autre part, la société d'apiculture n'a jamais versé la redevance de location fixée [depuis 1920] à *un franc par an* »¹⁴.

Et, constatant la défaillance de l'une des parties - « la destination du terrain ayant totalement changé et les bailleurs ou leurs représentants ayant, dans un but personnel, détourné, semble-t-il, cette propriété et ses produits de leur destination première » - l'agent des services de l'État conclut à ce que le conseil général

13 *Ibid.*

14 *Ibid.*

soit délié de la convention ratifiée avec la société d'apiculture et à ce que « la jouissance de cette propriété [revienne] à l'école normale d'instituteurs de Foix ».

En fait, dès après le terme de la période de dix années de validité de la convention, terme fixé au 31 décembre 1930 hors reconduction tacite « pour une période égale », l'emprise concédée avait été l'objet de demandes diverses.

Demandes de rétrocession d'abord, par le directeur de l'école normale d'instituteurs appelant à un « retour de la propriété... à l'école ». En 1932 déjà, fondant sa requête sur une interprétation des dispositions du code civil relatives aux contrats de louage et considérant que la reconduction de la convention pour une période de dix années après le 31 décembre 1930 ne pouvait être envisagée, le directeur de l'école normale avait proposé de saisir le conseil général¹⁵. En novembre 1934 ensuite, sous le prétexte de l'abattage « par des ouvriers au service de Monsieur Clarac, propriétaire à Tournac », de l'un des résineux plantés avant 1922, en clôture de la propriété, le directeur de l'école normale avait fait valoir la nécessité de reconsidérer la question de la dévolution de cette emprise. Sa demande avait été présentée au préfet du département par le même agent des services de l'État en charge des bâtiments départementaux qui constatera la défaillance de la société d'apiculture en octobre 1935¹⁶.

Avec la demande formulée en octobre 1935, ce sont donc trois demandes de rétrocession formulées par le directeur de l'école normale qui sont adressées successivement au préfet du département de l'Ariège à partir du courant de l'année 1932. Or, malgré le concours des agents des services de l'État en charge des bâtiments départementaux, qui appuient ces requêtes en 1934 puis en 1935 encore, il semble qu'aucune d'entre-elles n'ait été reçue.

Pourtant, en janvier 1930 déjà, le préfet du département de l'Ariège avait obtenu du président de la société d'apiculture la rétrocession d'une part de l'emprise de trois hectares concédée en 1922. Il s'agissait alors de permettre au service vicinal de créer, en bordure du chemin de Mingou, « un dépôt de matériel et probablement aussi ... un hangar » sur une surface d'environ vingt-cinq ares¹⁷. La société d'apiculture ne s'était évidemment pas opposée à l'abandon d'une part de l'emprise concédée.

Pourquoi alors, quand le constat de la « défaillance » de la société d'apiculture était fait, les membres du conseil général n'ont-ils pas été saisis effectivement, en 1934 et 1935, et la question de la dévolution de ces terres reposée ?

D'autant que, ainsi que l'indique l'agent des services de l'État en charge des bâtiments départementaux dans son rapport d'octobre 1935, « à plusieurs reprises des demandes de location émanant de particuliers ont été formulées ».

En 1932 par exemple le préfet du département est saisi de la demande d'un particulier visant à obtenir la location « de l'immeuble dit du rucher sis à

15 A.D.A. 4 N 69.

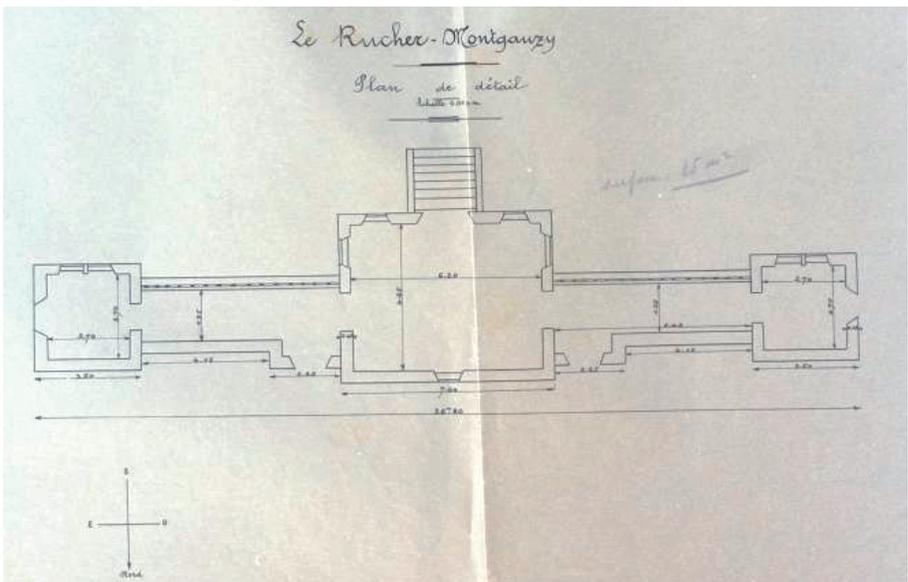
16 *Ibid.*

17 *Ibid.*

Montgauzy ». Le demandeur a alors pour intention de convertir la construction en habitation. C'est du moins ce que laisse à penser le rapport établi alors par l'agent des services de l'État en charge des bâtiments départementaux - le même agent qui, en 1934 puis en 1935, appuie les demandes de rétrocession de l'emprise sur laquelle est bâti le rucher émises par le directeur de l'école normale - bien que rien ne permette de comprendre qui du particulier ou du département engagerait les travaux « d'appropriation » de la construction si elle était réaménagée.

Le rapport produit alors renferme une description du rucher :

« Il a une longueur totale de 26 mètres 80. Il comprend, sur une même direction, un pavillon central et deux pavillons extrêmes réunis au pavillon central par une galerie couverte. Le bâtiment central comporte une unique pièce habitable de 6 mètres 20 sur 4 mètres 65 surélevée de 1 mètre 40 au-dessus du sol et établie sur une cave de mêmes dimensions. On accède à cette pièce par un perron et une porte ... (côté sud). Elle est éclairée par cinq fenêtres ... (dont une au nord) et communique avec les galeries est et ouest par deux portes. Les pavillons extrêmes sont semblables et comportent une pièce de 2 mètres 70 sur 2 mètres 70. On peut accéder à chaque pavillon par une porte extérieure (fermée en ce moment par une cloison) et par une porte donnant sur la galerie contiguë. Chaque pavillon est éclairé par deux fenêtres jumelées sur la façade sud. Les galeries latérales réunissant les pavillons extrêmes au pavillon central ont chacune une longueur de 6 mètres 40 et 1 mètre 55 de largeur. On accède à chacune de ces galeries par une porte extérieure située côté nord, près du pavillon central. »¹⁸.



Relevé en plan de la construction du rucher joint au rapport de l'un des agents des services de l'État en charge des bâtiments départementaux et daté d'octobre 1935 (A.D.A. 4 N 69).

18 *Ibid.* Un relevé en plan de la construction est joint au rapport.

L'agent des services de l'État en charge des bâtiments précise que la « somme de 2 200 francs offerte pour la location des bâtiments du rucher ... et de la surface de 1 800 mètres carrés... au nord du rucher paraît acceptable eu égard aux travaux d'appropriation à faire à l'intérieur des bâtisses pour les rendre habitables (cheminées, évier, w.c., amenées d'eau, de gaz et d'électricité ». Et il conclut en indiquant qu'« avant de consentir une location [,]... il y aurait lieu de provoquer la résiliation du contrat du 14 décembre 1922 ».

Cette demande de location ne sera pas plus prise en compte que les demandes de rétrocession, par le directeur de l'école normale d'instituteurs de l'Ariège, de l'emprise concédée. Et il semble que, malgré les errements de la société d'apiculture et de ses membres, le préfet du département de l'Ariège n'ait jamais souhaité donner suite à ces requêtes.

Or, dans le courant de l'année 1936 la société d'apiculture de l'Ariège, restée en sommeil jusqu'alors, se réorganise. Un nouveau président est élu, Paul Rieux, et différentes résolutions prises. Le directeur des services agricoles de l'Ariège informe le préfet du département de cette renaissance par un courrier du courant du mois de septembre. Il précise :

« Pour toute l'éducation spéciale dont je vous entretiens la société d'apiculture dispose à Montgauzy... d'un rucher constituant une propriété départementale. J'ai visité... le rucher en question et me suis rendu compte que, sous peine de dépérissement, il était urgent d'assainir la cave et de procéder à différents travaux de réfection¹⁹ ».

Le directeur des services agricoles ajoute qu'il est « possible de réaliser dans la propriété départementale de Montgauzy un centre apicole modèle », que les « leçons aux élèves maîtres de l'école normale se traduiront par un résultat patent, de même les causeries aux agriculteurs » et qu'enfin « tout le monde pourra se trouver en présence d'un objet pouvant être cité en exemple ». Et il invite le préfet du département à saisir les membres du conseil général pour l'attribution de fonds « à la faveur [desquels] le rucher école de Montgauzy pourra être remis en état ». Un devis est joint, commandé à un maçon par le président de la société d'apiculture, devis par lequel on comprend que la cave du rucher « se remplissant d'eau tous les hivers » sera assainie par drainages extérieurs, son sol rehaussé, les élévations nord des pavillons et galeries enduites extérieurement et les plâtres du pavillon central repris.

Les membres du conseil général sont appelés à statuer sur cette demande d'attribution de fonds. Cependant, le préfet du département, rapporteur, rappelant les défaillances de la société d'apiculture et les revendications du directeur de l'école normale, invite les conseillers généraux à examiner préalablement « la validité du contrat en cours » et à « signifier, le cas échéant, à la société d'apiculture ... [leur] volonté de rendre la jouissance [du domaine de Montgauzy] à l'école normale d'instituteurs de [l'Ariège]»²⁰.

19 A.D.A. 1 N 165.

20 *Ibid.*

En seconde session, en novembre 1936, les conseillers généraux se prononcent donc sur la validité de la convention liant la société d'apiculture de l'Ariège au département²¹. Le rapporteur de la requête du préfet du département au conseil, Louis Remaury, conseiller général du canton de Saverdun, se trouve être membre de la société d'apiculture de l'Ariège. Se voulant « *tout à fait objectif* » il donne lecture du rapport du préfet puis contre argumente :

« Je suis à même de préciser que le rucher école répond bien à la destination prévue. Il se compose actuellement de dix ruches en activité. Une plantation très importante a, en outre, été faite. Elle comprend six ou sept cents pommiers [sic] qui ont été plantés avec le bénéfice des subventions de l'office agricole il y a quatre ou cinq ans [sic]. Ce verger, conformément à la destination prévue, sert de verger de démonstration, soit pour les habitants des environs, soit pour les élèves des écoles normales d'instituteurs. Le bâtiment principal comprend deux petites salles. Au centre, il y a un pavillon dans lequel se trouve la salle de réunion de la société d'apiculture. Je n'assiste pas aux réunions, mais j'en lis le compte rendu dans le bulletin ».

Et Louis Remaury poursuit en indiquant que la société d'apiculture de l'Ariège, bien que les déclarations de modification de la composition du conseil d'administration, n'aient pas été faites en préfecture régulièrement et bien que la redevance de principe qu'elle devait au département n'ait jamais été versée depuis 1922 - « les loyers sont quérables et non partables » - devait être reconnue comme existant légalement. Il conclut donc :

« Etant donné l'activité ou la reprise d'activité de la société d'apiculture, je demande au conseil général de maintenir le bail consenti à cette société, contrairement à l'avis exprimé par Monsieur le préfet ».

Le préfet du département, considérant l'enjeu - si l'école normale d'instituteurs recouvrait la jouissance des terres et acquérait celle du rucher elle affermerait certes l'emprise à un exploitant ou vendrait le foin sur pied, ainsi que cela se pratiquait déjà en 1920²², mais devrait prendre à sa charge l'entretien du rucher et du verger - et considérant les positions prises par le conseiller général du canton de Saverdun, prudemment, rétorque qu'il ne voit « donc aucun inconvénient » à ce que la convention liant le département à la société d'apiculture courre jusqu'à son terme. Il demande cependant qu'aucun engagement de quelque forme qu'il soit ne soit pris par la société d'apiculture qui risque « de gêner le département en 1940 », au terme de la période de validité de la convention. De sorte qu'après quelques échanges entre présents, « les conclusions de la commission, tendant au maintien du bail, sont adoptées ».

21 A.D.A. I N 97.

22 A.D.A. I N 165.



*Le rucher de Montgauzy en mai 2011
Vue du nord nord-ouest vers le sud sud-est (cliché Laurent Claeys).*

Ainsi les positions de la société d'apiculture de l'Ariège sont-elles fort opportunément raffermissées à la fin 1936 et ses membres se voient-ils confirmés dans la jouissance des terres et du bâtiment du rucher²³.

Pour autant les travaux envisagés sur le rucher ne sont pas entrepris à la fin 1936. En effet, en octobre 1937, le président de la société d'apiculture de l'Ariège adresse au préfet du département une demande de crédits pour la réalisation des mêmes travaux envisagés un an plus tôt, plus le dallage de la cave et l'enduction de ses élévations. L'avis du directeur des services agricoles est « très favorable » et, cette fois, la requête de Paul Rieux est reçue également favorablement par les membres du conseil général²⁴. Et les travaux sont, pour partie du moins, réalisés en suivant.

23 Le procès-verbal de la discussion des conseillers généraux et du préfet du département montre clairement que le conseiller général Louis Remaury a tiré parti de l'ascendant qu'il pouvait avoir sur l'assemblée pour obtenir le maintien de la concession en faveur de la société d'apiculture. Si les arguments d'ordre juridique qu'il avance – il est avocat de profession et inscrit au barreau de Toulouse – sont recevables, il n'en est pas moins vrai que la société d'apiculture n'a pas fait procéder aux modifications de la composition de son conseil d'administration, auxquelles elle était tenue, et ne s'est pas acquittée de la redevance due. Ces manquements ne sont pas les moindres de ceux qui peuvent être imputés à la société. Mais, par son « bagout » autant que par son assurance, Louis Remaury emporte l'adhésion de ses pairs. Il ira même, n'ayant pas connaissance du dossier, jusqu'à répondre à Paul Laffont, conseiller général du canton de Castillon, qui lui pose la question de savoir « avec quels fonds le bâtiment a-t-il été construit » jusqu'à répondre « Avec ceux de Monsieur Clarac, l'ancien propriétaire », renforçant ainsi la portée de ses arguments.

24 A.D.A. 12 M 101.

On ne sait si, au terme de l'année 1940, une nouvelle convention est ratifiée par le préfet du département de l'Ariège et le président de la société d'apiculture pour la concession des terres sur lesquelles le rucher est établi²⁵. Cela paraît plus que vraisemblable cependant. Quoi qu'il en soit, la société d'apiculture est existante encore en 1945, elle a la jouissance du rucher et du verger et elle est florissante.

Elle doit cependant se refonder pour être en conformité avec la législation nouvelle. Aussi, en assemblée générale « au rucher école de Montgauzy », le 22 février 1945, les membres de la société d'apiculture de l'Ariège adoptent-ils de nouveaux statuts et la société prend-elle le nom de syndicat d'apiculture de l'Ariège. À l'ancien président Paul Rieux succède Monsieur Donnadiou.

Un bulletin est édité quelques semaines plus tard qui rend compte de la refondation de la société²⁶ - il prendra plus tard le nom de *L'apiculteur de l'Ariège*. De ce que rapporte ce bulletin on comprend que la société puis le syndicat des apiculteurs de l'Ariège s'est renforcé(e) depuis 1936. Les membres sont au nombre de 272 en février 1945. L'exercice budgétaire 1944 se solde par un important excédent. Le syndicat est « prospère » ainsi que l'indique son trésorier en assemblée générale. Divers centres apicoles sont créés dans le département mais le rucher école de Montgauzy reste le principal d'entre eux. On apprend ainsi à la lecture du bulletin d'information à l'attention des membres du syndicat qu'un « moniteur » se tient « à la disposition du public [au rucher école], de 14 à 16 heures, les vendredi et lundi [et] jours de foire ».

Cinq années plus tard un nouveau portrait du syndicat d'apiculture de l'Ariège s'offre à nous par le truchement de son bulletin trimestriel²⁷. Le numéro 19 de juin 1950 nous informe de ce que l'assemblée générale du syndicat s'est tenue en mars « au rucher école de Montgauzy à Foix » sous la présidence de Paul Magron. L'effectif du syndicat est en augmentation et les cotisations rentrent « normalement ». Le syndicat réalise des achats de matériel groupés, fait profiter ses membres des compétences des agents des services vétérinaires départementaux, recherche des débouchés pour la vente du miel des apiculteurs syndiqués. Le nombre de centres apicoles ne cesse de croître dans le département et le rucher école de Montgauzy reste le fleuron du syndicat. Les terres qui l'entourent sont alors encore concédées au syndicat d'apiculture de l'Ariège²⁸.

Faute de documentation, l'histoire du rucher après 1950 ne peut être rapportée²⁹. Tout au plus est-il possible d'envisager que les membres du syndicat d'apiculture de l'Ariège aient renoncé aux terres concédées en 1922 lorsque le

25 L'activité des membres de la société d'apiculture de l'Ariège sur le site de Montgauzy entre 1936 et 1945 n'est pas connue faute de documents identifiés en témoignant.

26 A.D.A. 1 PER 71 / 1945.

27 A.D.A. 1 PER 71 / 1950.

28 En 1936 l'entretien des fruitiers de l'emprise concédée est assuré par « un propriétaire voisin ... contre la récolte des pommes » (A.D.A. 1 N 97). Il est possible qu'il en soit encore ainsi en 1950.

29 C'est en fait l'histoire de la société apicole de l'Ariège, du syndicat d'apiculture de l'Ariège et, aujourd'hui, du syndicat apicole de l'Ariège qui reste à écrire, avant et après 1950.

projet d'extension des bâtiments de l'école normale d'instituteurs de l'Ariège et de création d'un internat des filles voyait le jour sur cette emprise³⁰. Un « parc apicole dans lequel se trouve le rucher école Clarac à Montgauzy » est bien signalé dans un courrier de riverains au préfet du département en date du 21 janvier 1963³¹. Mais de ce courrier, pas plus d'ailleurs que de la note de l'architecte départemental au préfet en réponse à ce courrier, ne peut être déduit un quelconque maintien d'activité du syndicat d'apiculture sur le site.

Quant à l'histoire de l'emprise de trois hectares sur laquelle le rucher avait été bâti en 1921, elle se confond avec celle de l'école normale de l'Ariège jusqu'au début des années 1980 puis celle des archives départementales de l'Ariège et de la bibliothèque départementale de l'Ariège édifiées sur ce site au milieu des années 1980 ou avec celles encore du centre de gestion de la fonction publique territoriale et du centre universitaire de l'Ariège désormais.

Le rucher école de Montgauzy, qui aura été la vitrine de la société d'apiculture puis du syndicat d'apiculture de l'Ariège durant au moins une trentaine d'années, témoigne donc de l'activité de ses membres sur une période de temps au moins équivalente. Bien que désaffecté aujourd'hui, et pour partie dissimulé qui plus est par une construction toute récente³², il marque encore cette part de ce qui fut le domaine de Montgauzy après 1856. Imposant³³, il reste l'un des ruchers les plus remarquables et les plus anciennement édifiés dans le département de l'Ariège³⁴. Il est le seul rucher établi en domaine public de tout le département. Il est encore aujourd'hui propriété du département de l'Ariège.

30 Les travaux de réaménagement de l'école normale, désormais mixte, d'instituteurs de l'Ariège sont engagés le 3 juillet 1951, dès après adjudication du marché de gros-œuvre (A.D.A. 196 W 131). La construction du « bâtiment des filles » relève de cette opération de réaménagement menée jusqu'en 1954.

31 A.D.A. 196 W 135. On remarquera ici encore que, par méconnaissance, c'est à François Clarac que la paternité du rucher école de Montgauzy est reconnue alors. C'est que, soit dès 1937 et la réalisation des travaux commandités, soit ultérieurement, une plaque à son nom a été apposée en façade du pavillon central du rucher. Cette plaque reste visible aujourd'hui.

32 Une halle sportive, annexe du centre universitaire de l'Ariège Robert Naudi en cours d'achèvement.

33 Une branche de l'un des grands résineux plantés avant 1922 s'était abattue sur lui au tout début des années 2000. En 2010, l'intégralité de la toiture en a été reprise et l'ensemble a été rétabli dans ses dispositions primitives.

34 Un article de Claire Fournier paru dans *Midi-Pyrénées Patrimoine* en 2012 documente le rucher du domaine de Sibra à Lagarde (département de l'Ariège) existant dès avant 1890 [Fournier (Claire).- Le romantique parcarboretum de Sibra.- *Midi-Pyrénées Patrimoine*, printemps 2012, n° 29, p. 86-91]. Ce rucher, en propriété privée, est qualifié de « modèle » par les membres de la société d'apiculture de l'Ariège qui le visitent en 1912, bien que l'activité en soit déjà déclinante.



Le pavillon central du rucher de Montgauzy en mai 2011 - Vue de l'est vers l'ouest (cliché Laurent Claeys).